

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 18 décembre 2024

Délibération N° 18/12/2024 16

CHANGEMENT D'IMPUTATION DEPENSE 2023

=====
L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 10 décembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Fabrice CAPRON qui a donné procuration à M. Nicolas KUSMIEREK
M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Christophe LOURME
M. Frédéric HOUPLAIN qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe CAMBIER
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK
M. Jean-Fabrice PINGUIN qui a donné procuration à Mme Angélique DELMEIREN
Mme Florence CAUDRON qui a donné procuration à Mme Lise-Marie MARTEL
M. Lucas CHASSAGNE qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Les erreurs comptables constatées sur un exercice en cours sont régularisées, pour les opérations budgétaires par l'annulation du titre ou du mandat erroné suivie d'une nouvelles émission d'un titre ou d'un mandat et pour les opérations non budgétaires par la contre-passation des écritures.

Une erreur d'un exercice antérieur est quant à elle corrigée de manière rétrospective, elle ne peut pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction de ce type d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice (sans passage par le compte de résultat - section de fonctionnement. D'une manière générale, ces opérations de régularisation font intervenir le compte 1068 "excédents de fonctionnement reporté" (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et en débit quand les dépenses ont été minorées ou les recettes majorées) en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

En l'espèce, cette délibération traite d'une opération comptable d'un exercice antérieure erronée, à régulariser sur 2024

Pour pouvoir être inclus dans le coût d'acquisition d'une immobilisation, les frais accessoires, dont les frais d'études, doivent être engagés durant la phase d'acquisition de l'immobilisation (PCG, articles 213-10 et 213-13).

Cette phase d'acquisition débute à la date à laquelle « la direction » a pris et justifié au plan technique et financier la décision d'acquérir l'immobilisation (PCG article 213-10). Par « décision d'acquérir l'immobilisation », il convient d'entendre la décision d'acheter un bien immobilisable identifié ou la décision de réaliser des travaux d'investissement précisément désigné. Il ne s'agit pas d'une décision lançant la réalisation d'un investissement éventuel, mais bien de la validation d'un projet ou d'un bien identifié et déterminé sur les plans techniques et financiers.

Cette décision prend la forme d'une délibération. La seule inscription de crédits budgétaires au compte 2031 ne constitue pas une décision d'acquisition d'un bien ou de réalisation de travaux.

Il résulte de ce qui précède que les frais d'études préliminaires de projet, précédant la décision de la collectivité d'acquérir une immobilisation, sont exclus du coût de l'immobilisation et doivent être imputés dans la section de fonctionnement.

Dans le cadre du travail de Synthèse de Qualité des Comptes engagé en 2024 avec le Service de Gestion Comptable, il s'est avéré qu'une dépense de 2023 pour l'audit énergétique des bâtiments, pour un montant de 35 340 €, a été passée en investissement alors qu'elle aurait dû être comptabilisée en fonctionnement.

Au nom du bureau municipal, je vous propose donc de transférer cette dépense (numéro inventaire 2031-2023-707) en fonctionnement par une opération d'ordre non budgétaire au 1068 pour un montant de 35 340 €. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 décembre 2024 et de la publication le 19 décembre 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,

